



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2024-056

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2024-03-08-00002 - Avis de réquisition d'immatriculation RI 7129, 8573, 9324, 9329, 11331, 12307 (2 pages) Page 3

R06-2024-03-08-00003 - PUBLICATION PV AU RAA 08 MARS 2024 (2 pages) Page 6

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2024-03-08-00004 - Arrêté N° 2024-DEALM-SEPR-31 Portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'ombrières photovoltaïques à Mronabeja dans la commune de Kani-Keli (4 pages) Page 9

## **Direction des Affaires Culturelles /**

R06-2024-03-05-00001 - Arrêté n°2024-DAC-03 portant attribution d'une subvention de 13 500 à la Commune de CHICONI (3 pages) Page 14

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2024-03-08-00001 - Arrêté n°2024-CAB-243 Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (6 pages) Page 18

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-03-08-00002

Avis de réquisition d'immatriculation RI 7129,  
8573, 9324, 9329, 11331, 12307

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 7129</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUDZI</b>	<b>AE N°183</b>	<b>277</b>
<b>RI 8573</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AN N°411</b>	<b>344</b>
<b>RI 9324</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AP N°601</b>	<b>2134</b>
<b>RI 9329</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AI N°87</b>	<b>7141</b>
<b>RI 11331</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AS N°165</b>	<b>166</b>
<b>RI 12307</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N°637</b>	<b>209</b>

<b>RI 13227</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AN N°45/215</b>	<b>257</b>
<b>RI 16689</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AN N°432</b>	<b>2532</b>
<b>RI 17348</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AP N°26</b>	<b>69532</b>
<b>RI 18066</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AD N°671/672</b>	<b>300</b>
<b>RI 18410</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AC N°322</b>	<b>529</b>
<b>RI 20000</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TZAMBORO</b>	<b>AI N°277</b>	<b>1151</b>
<b>RI 20364</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AL N°1076</b>	<b>422</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-03-08-00003

PUBLICATION PV AU RAA 08 MARS 2024

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 7129</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AE N°183</b>	<b>277</b>	<b>11-août-06</b>
<b>RI 8573</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AN N°411</b>	<b>344</b>	<b>05-juil-06</b>
<b>RI 9324</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AP N°601</b>	<b>2134</b>	<b>16-août-22</b>
<b>RI 9329</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AI N°87</b>	<b>7141</b>	<b>10-août-06</b>
<b>RI 11331</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AS N°165</b>	<b>166</b>	<b>23-juil-07</b>
<b>RI 12307</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC N°637</b>	<b>209</b>	<b>03-sept-08</b>
<b>RI 13227</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AN N°45/215</b>	<b>257</b>	<b>17-oct-07</b>

<b>RI 16689</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AN N°432</b>	<b>2532</b>	<b>11-juin-13</b>
<b>RI 17348</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AP N°26</b>	<b>69532</b>	<b>29-sept-15</b>
<b>RI 18066</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AD N°671/672</b>	<b>300</b>	<b>23-avr-19</b>
<b>RI 18410</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AC N°322</b>	<b>529</b>	<b>17-oct-19</b>
<b>RI 20000</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TZAMBORO</b>	<b>AI N°277</b>	<b>1151</b>	<b>12-déc-18</b>
<b>RI 20364</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AL N°1076</b>	<b>422</b>	<b>10-mai-19</b>

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2024-03-08-00004

Arrêté N° 2024-DEALM-SEPR-31 Portant décision  
après examen au cas par cas du projet de  
construction d'ombrières photovoltaïques à  
Mronabeja dans la commune de Kani-Keli

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2024/DEALM/SEPR-31 du 08/03/24**  
**portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'ombrières photovoltaïques à  
Mronabéja dans la commune de Kani-Kéli**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2023 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 portant nomination de M. Christophe TROLLE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité du directeur adjoint de l'Aménagement du Logement, et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques à Mronabéja reçu le 31/05/2023 sur la plateforme Hubee et faisant l'objet d'une demande de complément en date du 02/06/23 et du 25/01/24, reçu le 02/02/24 et déclaré complet le 05/02/24 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 22/01/2024 ;

### **Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique 30 « installations d'une puissance égale ou supérieur à 300 kwc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à la construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 22 000 m<sup>2</sup> par :
  - l'installation d'une clôture,
  - la réalisation des travaux de préparations du site (terrassements et travaux de voiries),
  - la réalisation d'une piste périphérique et interne et d'un nivellement adapté pour la mise en place des ombrières photovoltaïques,
  - l'installation de 3304 panneaux photovoltaïques dans une surface d'environ 7820m<sup>2</sup> (427 tables de panneaux),
  - la mise en place des structures, des modules et des câbles,
  - la mise en place des équipements et outils nécessaire à la mise en œuvre du projet (système d'irrigation, plants),
  - l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales d'environ 3 000 m<sup>3</sup>,
  - la construction d'un local technique de 20 m<sup>2</sup> pour les deux agriculteurs,
  - l'installation de deux containers de 40 pieds m<sup>2</sup> pour le poste de livraison et de transformation,
  - le raccordement de la centrale au réseau de distribution d'électricité,
- qui doit permettre la réalisation d'une ferme maraîchère composée d'ombrière photovoltaïques destinées à la production maraîchère et la production d'électricité,

### **Considérant la localisation du projet,**

- à Mronabéja dans la commune littorale de Kani-Kéli,
- sur une zone A selon le PLU de la commune,
- à environ 560 m au sud d'une ZNIEFF de type 1 la plus proche (Crêtes des monts Ngoumbili, Choungui kéli, Djalimou et Mronabéja),
- traverser par un cours d'eau permanent à l'intérieur du site,
- se situe en partie sur une zone humide et espace de potentialité sur une partie de la parcelle,
- à environ 400 m au du Sud du Parc naturel marin de Mayotte,
- dans une zone transitée par des espèces protégées,
- dans une zone concerner par l'aléa moyen à fort d'inondation,

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- qu'une demande de permis de construire est en cours d'instruction, cette même procédure s'assurera de la bonne prise en compte de tous les risques naturels présents avant tout démarrage des travaux (de prendre en compte les prescriptions figurant en annexe de l'arrêté), et de s'assurer de la conformité du projet au regard du code de l'urbanisme notamment en termes de prescriptions agrivoltaïques,
- que le projet d'ombrière doit être compatible avec le projet agricole et que cette compatibilité devra être validée par les services de l'État compétents avant toute installation,
- que la mise en place d'un système de récupération d'eau de pluie et de stockage d'eau permet d'éviter l'utilisation d'eau potable sur les activités agricoles,
- que le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées et que celle-ci mettra en place des mesures liées à la protection de ces derniers et de suivre les recommandations figurant en annexe de l'arrêté,
- que l'impact du projet est globalement positif puisqu'il permettra une cohabitation entre la production d'électricité renouvelable d'environ 3330MWh qui sera redistribué sur le réseau d'EDM et une production maraîchère,
- que la durée des travaux est estimée à 8 mois avec une mise en place de l'activité agricole de façon graduée,
- que l'impact paysager est limité,
- que le projet doit avoir l'avis de la Commission Départementale de la Protection d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

- que la présente décision ne dispense pas au projet des autres procédures réglementaires auquel le projet est soumis (en matière de bruit de chantier, les valeurs réglementaires en matières d'émissions de bruit et des champs électromagnétiques),

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être notables,

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'ombrières photovoltaïques à Mronabéja **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétence vérifie au stade de l'autorisation que le projet correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

### **Article 3 : Voies et délais de recours :**

#### **1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Le recours hiérarchique**

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la société AKUO Énergie représentée par M.DUCRET Xavier, Directeur chez Akuo Indian Océan,

**Chef du Service**  
**Environnement et Prévention des Risques**  
  
**Jean-François LE ROUX**

Pour le préfet et par délégation,

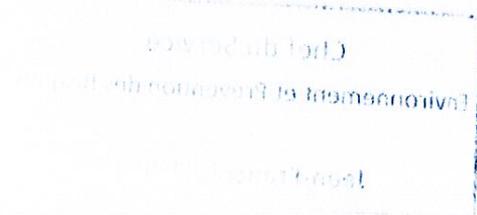
## Recommandations

### Unité risques naturels

- Compte tenu de l'aléa faible de mouvement de terrain, ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants. Dans le cas de projets au sol : **fourniture d'une attestation.**
- Compte tenu de l'aléa fort, moyen et faible d'inondation par débordement de cours d'eau ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants. Le cas échéant, sous réserve déplacer les systèmes de stockages (dit centralisé) hors aléa fort; Dans le cas de projets au sol : **fourniture d'une attestation.**
- qu'en zone d'aléa fort d'inondation il est recommandé d'éviter d'autant que possible que ces infrastructures soient implantées sans le lit mineur des ravines où les vitesses d'écoulement peuvent être élevées et entraîner la destruction du matériel,
- Les réseaux électriques/productions d'énergie doivent être hors d'eau ou étanches.

### Recommandations unité biodiversité

- de compléter les inventaires faunes/flores par les inventaires de zones humides des inventaires nocturnes et en saison des pluies
- de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées,
- d'éviter l'implantation des panneaux aux abords immédiats de la ripisylve,
- de procéder à recul important de la clôture afin de pouvoir protéger le milieu et les espèces,
- la piste technique qui contourne le parc photovoltaïque devra être réalisée en matériau perméable,
- d'assurer une meilleure intégration paysagère du projet au regard de la zone d'implantation du projet,
- de reculer de la citerne et des bâtiments devra pour pouvoir aménager qualitativement les espaces qui longent la route.



Direction des Affaires Culturelles

R06-2024-03-05-00001

Arrêté n°2024-DAC-03 portant attribution d'une  
subvention de 13 500 à la Commune de  
CHICONI

A : 24 33 49 76 00 A  
T : 21 000 00 785  
C : 49 17 02 18

**ARRETE N° 2024-DAC-03 du 05/03/2024**  
portant attribution d'une subvention de 13 500 €  
à la COMMUNE DE CHICONI  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 334-01-04)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DAC-82 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 334 « Livre et industries culturelles » - Action 01, « Livre et lecture » ;
- VU la sous-action 04 « Edition, librairie et industries culturelles » ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par la COMMUNE DE CHICONI décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention après signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2024, une subvention de fonctionnement de 13 500 € (treize mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la COMMUNE DE CHICONI au titre du programme 334, pour le projet « RESKA Ni KALAMU (Festival des arts Poétiques de Chiconi) ».

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Adresse du siège social : Place de la Mairie – 97670 CHICONI

SIRET : 200 008 753 00010

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la COMMUNE DE CHICONI :

Titulaire : Trésorerie de Mayotte municipale

Banque : Banque de France

Code BIC :

IBAN : FR4

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2024

Programme : 334 « Livre et industries culturelles culture »

Titre : 01 « Livre et lecture»

Catégorie : 04 « Edition, librairie et industries culturelles »

Code d'activité : 033400030101

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles  
de Mayotte

  
  
Guillaume DESLANDES

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2024-03-08-00001

Arrêté n°2024-CAB-243 Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le 08 mars 2024

**ARRÊTÉ N° 2024-CAB-243**

**Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L. 242-8 et R 242-8 à R 242-14 relatif aux dispositifs de captation d'images installées sur des aéronefs ;

**Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L1321-1, R\*1311-1 et D1321-3 et suivants, relatifs au déploiement des militaires des armées sur le territoire national dans le cadre des réquisitions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2024 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DIRCAB-092 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** la demande formulée le 04 mars 2024 par le Détachement de Légion Étrangère de Mayotte visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutenir les forces de sécurité intérieure ;

**Vu** la demande du 07 mars 2024 du préfet de Mayotte au préfet de la Zone Sud de l'Océan Indien de concours des forces et moyens militaires nécessaires pour appuyer l'action des gendarmes dans la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte ;

**Vu** la réquisition administrative du 08 mars 2024 relative à l'engagement des Forces armées à Mayotte dans la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces armées dans l'exercice de leurs missions de prévention des tentatives d'entrées illégales sur le territoire, de soutien aux forces de sécurité intérieure, de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et soutenir les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** le relief géographique particulier de Mayotte, l'évolution rapide des mouvements d'étrangers en situation irrégulière débarquant sur les plages et les dangers inhérents à la poursuite à pied de ces étrangers en situation irrégulière dans un environnement souvent inconnu et potentiellement dangereux (mangroves, falaises) impliquent de limiter l'emploi de troupes dans les zones escarpées ;

**Considérant** que le franchissement irrégulier des frontières du territoire français est massif à Mayotte et très majoritairement réalisé par la voie marine, qu'il n'existe pas d'autres moyens pour assurer ces missions en toute sécurité tant pour les forces engagées que pour les étrangers en situation irrégulière, qu'il permet de suivre en direct les mouvements des personnes afin de les intercepter à la sortie des zones dangereuses ;

**Considérant** que les zones surveillées ne sont pas habitées car elles ne sont pas favorables à l'action tant des réseaux clandestins ciblés qu'à l'emploi des armées dans le cadre de cette mission ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée, pendant la seule durée de l'opération, sur les lieux surveillés est strictement limité à cet espace, plan joint en annexe, dénués de toute habitation où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de cette caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le détachement de légion étrangère de Mayotte sont autorisés pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol du 11 mars 2024 au 15 mars 2024 dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure ;

**Article 2** : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant, figurant sur le plan joint en annexe, : zone littorale de 1 kilomètre sur les communes de Petite-Terre : Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi (Pointe des Badamiers, Dziani, Est de la Vigie).

**Article 3** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 1 caméra sur 1 aéronef télé-piloté.

**Article 4** : Les militaires des forces armées déployés dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure exploitent et accèdent aux informations.

Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, ainsi que leurs autorités départementales peuvent accéder

aux informations.

Le cas échéant, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, sont habilités à procéder à l'extraction des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Le cas échéant, les militaires des Forces armées à Mayotte peuvent utiliser les informations pour un signalement dans un délai de 48h à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

**Article 5 :** En application de l'article R242-11, les données issues de la captation sont conservées, le temps du transfert à l'autorité judiciaire, en cas de signalement à celle-ci sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Les données peuvent être conservées par les forces armées à Mayotte uniquement lorsqu'elles présentent un intérêt pédagogique sous réserve d'anonymisation.

**Article 6 :** Les Forces armées à Mayotte tiennent un registre assurant le suivi de la collecte et du traitement des données.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le chef de corps, commandant de la légion étrangère de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



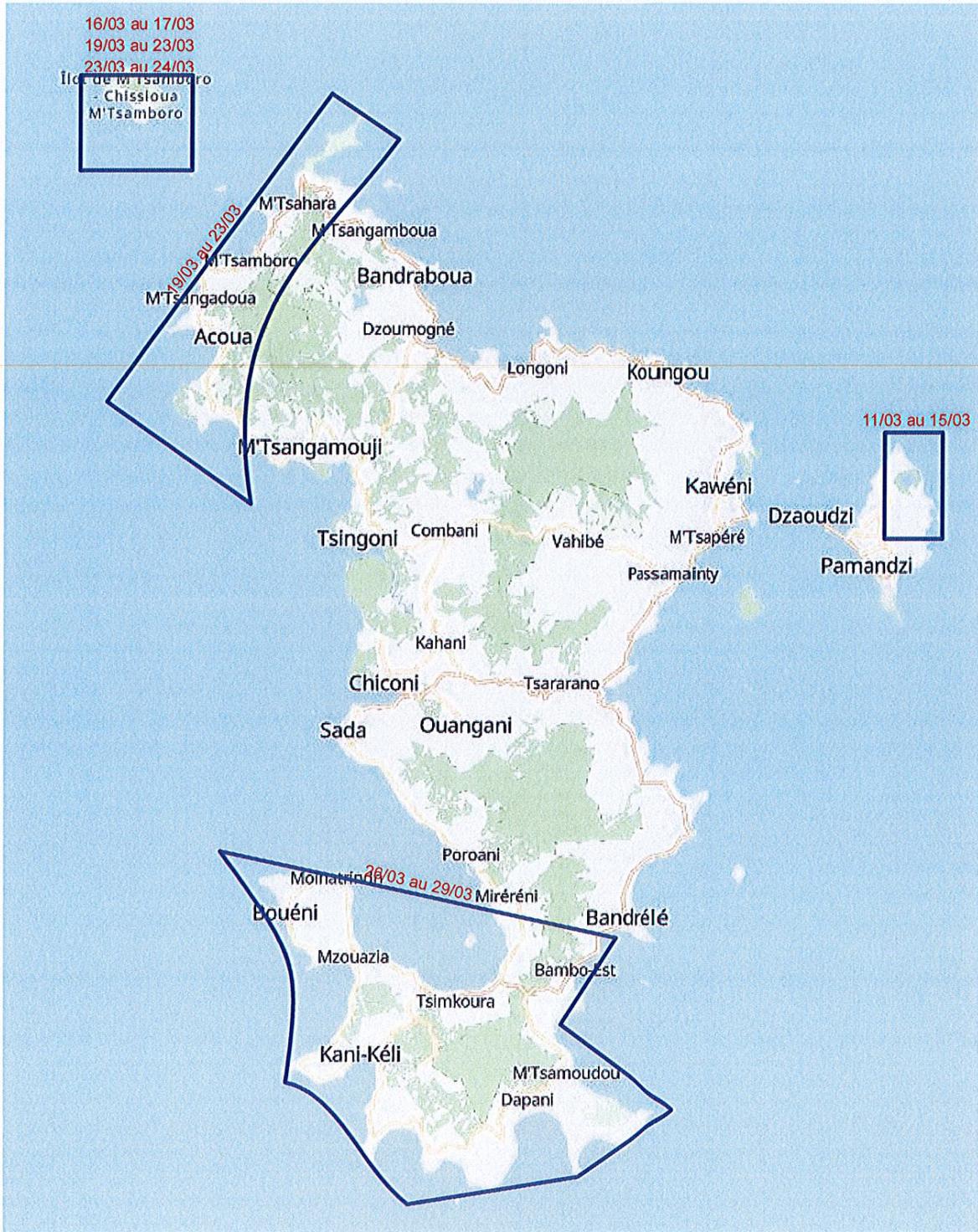
Aurélien DIOUF

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- **d'un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou



ANNEXE 1



*Vu pour être annexé  
par le préfet*

*[Signature]*  
Page 3/3

**Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet - R06-2024-03-08-00001 - Arrêté n°2024-CAB-243 Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs